



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 43311

Texte de la question

M. Dominique Perben souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'institution d'un taux minoré de TVA sur les prestations juridiques et judiciaires dispensées aux particuliers par les avocats. Actuellement, ces prestations sont assujetties au taux normal de TVA, fixé à 20,6 %. Cet assujettissement pénalise en premier lieu les particuliers, l'intervention des avocats s'en trouvant sensiblement plus coûteuse. Il est d'ailleurs à noter que le taux minoré est applicable en matière d'aide juridictionnelle. La baisse du taux de TVA de 20,6 % à 5,5 % pourrait être étendue à l'ensemble des particuliers afin de faciliter l'accès du citoyen au droit, à l'heure où les procédures ont tendance à se multiplier. Il souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'opportunité d'une telle initiative et sa compatibilité avec les engagements européens de la France dans ce domaine.

Texte de la réponse

Les règles communautaires en matière de taxe sur la valeur ajoutée limitent l'application du taux réduit aux seules opérations inscrites sur la liste annexée à la directive n° 92/77 du 19 octobre 1992, relative au rapprochement des taux de TVA dans la communauté. Les prestations d'avocats n'y figurent pas en tant que telles. La directive adoptée le 22 octobre 1999 relative à la possibilité de soumettre au taux réduit de la TVA les services à forte intensité de main-d'oeuvre ne permet pas davantage l'application du taux de 5,5 % à ces prestations, qui ne font pas partie de la liste des services éligibles annexée à cette récente directive. En revanche, l'application du taux réduit est autorisée pour certaines prestations ayant un caractère social marqué. C'est sur ce fondement que la France soumet au taux réduit de 5,5 % la rémunération perçue par les avocats et les avoués dans le cadre de l'aide juridictionnelle, c'est-à-dire l'indemnité reçue de l'Etat mais également, en cas de prise en charge partielle par l'Etat, la contribution versée par le bénéficiaire de l'aide. En effet, les conditions d'octroi de l'aide juridictionnelle et notamment celles relatives au niveau des ressources du bénéficiaire peuvent justifier, au regard du droit communautaire, l'application du taux réduit. En outre, les avocats dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 245 000 francs bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe. Ces dispositions permettent d'assurer aux personnes les plus modestes un meilleur accès à la justice et de limiter les conséquences de l'imposition à la TVA des opérations réalisées par les petits cabinets dont les particuliers constituent la principale clientèle. L'application du taux réduit de la TVA à l'ensemble des prestations fournies par les avocats n'est en revanche pas envisageable dès lors qu'elle excéderait les limites offertes par le droit communautaire.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Perben](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43311

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 mars 2000, page 1555

Réponse publiée le : 29 mai 2000, page 3263